

N°184/CA du Répertoire

N°2007-144/CA1 du Greffe

Arrêt du 16 août 2018

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

Société Bell Benin communication SA

C/

- Ministère de l'économie et des finances
- Ministère délégué chargé de la communication et des nouvelles technologies
- Ministre de la justice, de la législation et des droits de l'homme
- Conseil transitoire de régularisation des postes et télécommunications
- Etat béninois représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor (AJT)

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 27 septembre 2007, enregistrée au greffe le 08 octobre 2007 sous le n°895/GCS, par laquelle la société Bell Bénin communication SA, assistée de maîtres A. BOCOVO et R. C. AHOUANDOGBO, avocats au barreau du Bénin, a saisi la Cour suprême d'un recours tendant à l'annulation des décrets n°2007-298 et 2007-297 du 16 juin 2007 portant respectivement approbation des clauses du cahier des charges et fixant les conditions d'établissement et d'exploitation de réseau de téléphonie mobile de norme GSM en République du Bénin et approbation de la convention d'exploitation de réseau de téléphonie mobile de norme GSM au Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin modifiée par la loi 2016-16 du 28 septembre 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le président **Victor D. ADOSSOU** entendu en son rapport et l'avocat général **Nicolas BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité du recours

Considérant que la requérante expose :

f *g*

Qu'elle a signé le 15 octobre 2004 avec l'Etat béninois, un cahier des charges relatif aux conditions techniques et aux obligations générales de la concession de licence d'une part, une convention d'exploitation d'un réseau de téléphonie cellulaire mobile terrestre de type GSM d'autre part ;

Que bien qu'ayant respecté scrupuleusement les conditions générales du cahier des charges, la loi et la convention, elle a été surprise par son cocontractant qui lui a notifié le 22 juin 2007 un nouveau cahier des charges et une nouvelle convention fixant les conditions d'établissement et d'exploitation de réseau GSM en République du Bénin sur le fondement des décrets n° 2007-298 et 2007-297 du 16 juin 2007 portant respectivement approbation des clauses du cahier des charges et fixant les conditions d'établissement et d'exploitation de réseau de téléphonie mobile de norme GSM en République du Bénin et approbation de la convention d'exploitation de réseau de téléphonie mobile de norme GSM au Bénin ;

Que lesdits décrets sont pris en violation flagrante des dispositions de la loi notamment de l'ordonnance 2002-002 du 31 janvier 2002 et des textes subséquents ;

Qu'elle a saisi, sans suite, le Président de la République, le ministre délégué chargé de la communication et des nouvelles technologies, le ministre en charge des finances, le ministre en charge de la justice et l'autorité transitoire de régulation des postes et télécommunications d'un recours gracieux en date du 27 juin 2007 pour solliciter l'abrogation ou le retrait des décrets incriminés et des textes subséquents ;

Que face au silence de l'administration, il en réfère à la Cour aux fins d'annulation des décrets n°2007-298 et 2007-297 du 16 juin 2007 ;

Considérant que le ministère en charge de la justice soulève l'irrecevabilité du recours motif pris de ce que ledit recours est fondé sur des moyens dépourvus de précisions ;

Qu'en matière de contentieux administratif, les moyens d'annulation sur lesquels un requérant fonde son recours pour excès de pouvoir, doivent être indiqués dans la requête introductive d'instance avec une précision suffisante ;

Que la requérante n'a pas indiqué dans sa requête introductive en quoi les dispositions de la loi ont été violées ;

Qu'ainsi, son moyen est dépourvu de précision et qu'il y a lieu de le déclarer son recours irrecevable ;

Mais considérant que le recours a été introduit dans les forme et délai légaux ;

Que les moyens au soutien de l'irrecevabilité qu'invoque le ministère en charge de la justice ne touchent pas à la forme mais au fond de la procédure ;

Qu'ils seront appréciés à l'occasion de l'examen au fond du dossier ;

Qu'il y a lieu de déclarer le présent recours recevable ;

2

Au fond

Considérant que la requérante sollicite l'annulation des décrets n° 2007-298 et 2007-297 du 16 juin 2007 au motif que lesdits décrets ont été pris en violation des dispositions de l'ordonnance 2002-002 du 31 janvier 2002 et des textes subséquents ;

Que les prérogatives de puissance publique ou les pouvoirs exorbitants de droit commun de l'Etat ne donnent au gouvernement, aucune habilitation légale de recourir à l'arbitraire ;

Considérant que l'administration dans ses observations, conclut au rejet du recours pour excès de pouvoir de la requérante au motif qu'il est fondé sur des moyens dépourvus de précision ;

Qu'il est unanimement admis qu'un contrat administratif ne peut être surpris par un recours pour excès de pouvoir et que les actes distincts pris dans le cadre d'une bonne exécution d'un contrat administratif entrent incontestablement dans le domaine dudit contrat ;

Considérant qu'en réplique, la requérante affirme que la jurisprudence admet la théorie des actes détachables selon laquelle, les décisions administratives unilatérales qui peuvent être isolées de la conclusion même du contrat dans l'ensemble de la procédure contractuelle, sont susceptibles d'être attaquées directement ;

Que selon la doctrine, l'acte détachable d'un contrat n'est rien d'autre que tout acte antérieur à sa conclusion et tout acte postérieur concernant son exécution, sa modification ou sa résiliation ;

Considérant qu'en matière de contentieux administratif, les moyens d'annulation sur lesquels un requérant fonde son recours pour excès de pouvoir doivent être indiqués dans la requête introductive d'instance et amplifiés au besoin dans le mémoire ampliatif, avec une précision suffisante afin de permettre au juge de cerner l'irrégularité dont l'acte attaqué est affecté ;

Considérant que la requérante, en faisant valoir que les textes querelés ont été pris en violation de la loi, n'a pas indiqué ce en quoi les dispositions de la loi ont été violées ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il s'agit d'un contrat administratif ;

Considérant que le recours pour excès de pouvoir n'est ouvert au requérant cocontractant que contre un acte détachable antérieur au contrat ;

Que le requérant cocontractant n'est pas fondé à exercer le recours pour excès de pouvoir contre un acte détachable postérieur au contrat ;

Que c'est à bon droit que les conseils de l'administration soutiennent que la requérante n'est pas fondée dans sa requête en annulation des décrets incriminés ;

Qu'en conséquence qu'il y a lieu de rejeter son recours pour excès de pouvoir parce que mal fondé en droit ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 27 septembre 2007 de la société Bell Benin communication SA, tendant à l'annulation des décrets n°2007-297 et 2007-298 du 16 juin 2007 portant respectivement approbation des clauses du cahier des charges et fixant les conditions d'établissement et d'exploitation du réseau de téléphonie mobile de normes GSM en République du Bénin et approbation de la convention d'exploitation de réseau de téléphonie mobile GSM au Bénin est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté ;

Article 3 : Les frais sont mis à la charge de la requérante ;

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, président de la chambre administrative,

PRESIDENT ;

Honoré KOUKOU

et

Etienne AHOANKA

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi seize août deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas BIAO, avocat général

MINISTERE PUBLIC ;

Philippe AHOMADEGBE,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président rapporteur

Le greffier,

-58
Victor Dassi ADOSSOU


Philippe AHOMADEGBE